

CONDITIONS GÉNÉRALES 2009

Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique est réputée connaître le Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter (art. 1er du Code des Courses au Trot).

Les Comités respectifs des Sociétés de Courses se réservent la faculté de modifier, en ce qui concerne le programme de leur Société, les chiffres fixés à titre de valeur nominale ou allocations dans les conditions des courses publiées ci-après.

En outre, ils délèguent à leurs Commissaires le droit d'apporter aux conditions de courses toutes les modifications qui seront jugées nécessaires.

QUALIFICATION DES CHEVAUX

Sont seuls admis à courir tant au trot monté qu'au trot attelé les chevaux ayant satisfait aux épreuves de qualification et aux prescriptions du Code des Courses au Trot.

Tout cheval :

- âgé de 2 ans qui n'a pas gagné 5.000 € ,
- âgé de 3 ans qui n'a pas gagné 10.000 € ,
- âgé de 4 ans qui n'a pas gagné 20.000 € ,
- âgé de 5 ans qui n'a pas gagné 30.000 € ,
- âgé de 6 ans qui n'a pas gagné 60.000 € ,
- âgé de 7 ans et plus qui n'a pas gagné 100.000 € ,

et n'ayant pas obtenu une allocation dans l'une de ses six dernières courses est exclu de tous les hippodromes pour une durée de 45 jours à compter de sa dernière course.

Toutefois, un cheval ne participant à aucune épreuve pendant 90 jours au moins, se trouve placé, uniquement pour l'application de cette mesure, dans la situation d'un concurrent ayant bénéficié d'une allocation.

Le décompte des performances est effectué sans discontinuité d'une année sur l'autre. Toutefois, il est réalisé à compter du 1er janvier de l'année en cours pour les chevaux ayant atteint l'année précédente les seuils de gains mentionnés ci-dessus.

Gains minima qualificatifs

Les gains minima requis pour participer aux épreuves organisées sur les hippodromes autres que ceux de Vincennes et Enghien sont, sauf stipulation contraire, fixés comme suit :

Ages en 2009	Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010	
	Professionnels (y compris courses AP)	Amateurs Apprentis
5 ans (Q)**	5.000 €	5.000 €
6 ans (P)**	15.000 €	15.000 €
7 ans (O)	40.000 €	20.000 €
8 ans (N)	60.000 €	35.000 €
9 ans (M)	100.000 €	100.000 €
10 ans (L) *	160.000 €	160.000 €

* jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

** ayant participé à au moins 8 courses au cours de leur carrière.

Tout cheval, soit ayant interrompu sa carrière de course pendant une période d'au moins un an, soit âgé de 5 ans et n'ayant pas gagné 12.000 € au 1^{er} janvier 2009, soit âgé de 6 ans et n'ayant pas gagné 25.000 € au 1^{er} janvier 2009, doit subir avec succès une épreuve de requalification avant de pouvoir être de nouveau admis à courir en France.

Les Chevaux concernés auront la possibilité de se requalifier préventivement à partir du 1^{er} novembre 2008.

Pour les deux derniers cas, cette requalification a lieu uniquement les jours des épreuves de qualification.

Les chevaux «inédits» ne sont pas concernés par les épreuves de requalification, même s'ils ne courent pas dans les douze mois suivant leur qualification.

Toutes les courses disputées tant en France qu'à l'étranger sont prises en compte sans interruption pendant toute la carrière de course du cheval.

Un cheval requalifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de requalification au trot attelé.

PARI QUINTE

Le Pari Quinté peut fonctionner sur l'épreuve choisie par les Commissaires.

Au cas où le nombre de restant engagés ne permet pas de choisir comme support du Pari Quinté une des courses prévues, les Commissaires ont la possibilité de choisir une autre épreuve du programme dont la valeur nominale pourra éventuellement être aménagée.

Enfin, dans la course retenue pour le Pari Quinté, sont seules admises à monter :

- au trot attelé : les personnes ayant gagné au moins 35 courses dont 10 au trot attelé.
- au trot monté : les personnes ayant gagné au moins 10 courses.

Les intéressés devront remplir les conditions requises au moment de la déclaration de partant.

Forfaits

Pour les courses susceptibles d'être retenues pour le Pari Quinté :

- 1^{er} forfait : gratuit,
- 2^{ème} forfait : moitié de l'entrée,
- non déclaré partant : montant de l'entrée.

- annulation du 1er forfait (si le nombre de chevaux restés inscrits est inférieur ou égal à 25) : deux fois le montant de l'entrée (en cas d'élimination du cheval concerné, ce dédit serait annulé).

ÉCURIES

Dans aucune course, le nombre de chevaux couplés au pari mutuel, en raison de leur appartenance à un même propriétaire ne peut excéder 4.

DISQUALIFICATION

Toute faute caractérisée (Galop ou amble), constatée dans une portion dûment matérialisée de 200 mètres environ (100 mètres pour les hippodromes classés en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie) avant le poteau d'arrivée, doit entraîner la disqualification du cheval concerné.

Les concurrents disqualifiés pendant le parcours ne doivent en aucun cas regagner les écuries dans le sens inverse de la course.

PISTE DE DEGAGEMENT

L'usage de la piste de dégagement jouxtant la corde de la piste de trot sur les hippodromes où elle existe, est réservé :

- aux seuls concurrents qui sont disqualifiés à la suite d'une faute d'allures et ne peuvent, du fait de leur positionnement à la corde, se retirer de la course sans risquer de gêner les autres chevaux,

- à ceux qui, pour éviter un obstacle sur la piste, par suite d'un accident par exemple, n'ont d'autre recours que de l'emprunter.

Lorsqu'un cheval emprunte la piste de dégagement il est disqualifié, sauf raison de force majeure laissée à l'appréciation des Commissaires pour le second cas.

Tout usage de la piste de dégagement, en dehors des cas ci-dessus mentionnés, entraîne une mise à pied du jockey concerné.

COURSES NATIONALES, EUROPEENNES, INTERNATIONALES

Courses nationales : réservées aux seuls chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.

Courses européennes : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.

Courses internationales : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book Trotteur de tout pays.

Autres courses : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés dans un pays de l'Union Européenne ou assimilé.

PRIMES AUX ELEVEURS

Les primes aux éleveurs naisseurs des chevaux ayant obtenu une allocation sont allouées par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et ne sont pas comprises dans la valeur nominale des prix.

DECLARATION DES PARTANTS

Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a pas été déclaré partant au jour, heure et lieu fixés par les conditions des programmes de courses.

Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant le même jour que sur un seul hippodrome et dans une seule course. (Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les réunions éventuelles venant en remplacement des courses au galop.)

Aucun cheval ne peut participer à une épreuve d'une réunion comportant le P.M.U. si après la clôture des déclarations de partant y afférant, il est resté inscrit au programme de toute course devant avoir lieu avant ladite épreuve.

En cas d'infraction à cette disposition, une amende de 75 à 150 € est infligée à l'entraîneur du cheval, amende dont le montant est doublée en cas d'élimination à son échelon de départ.

Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.

Les déclarations doivent être faites séparément pour chaque cheval, par écrit, par télécopie, par Minitel ou par Internet et mentionner :

- le lieu et la date de la réunion,
- le nom du prix,
- le nom du cheval,
- les noms et prénoms du jockey,
- les sommes gagnées,
- la distance selon les conditions de la course et suivant la monte,
- le cas échéant, le nombre de priorités utilisées.
- la déclaration de ferrure (voir paragraphe "Chevaux déferrés").

Sont retirés de la course les chevaux qui n'ont pas été déclarés partants dans les délais fixés ou ceux pour lesquels les déclarations sont incomplètes ou erronées ; leurs propriétaires paieront pour chaque retrait le montant de l'entrée.

Au cas où plusieurs déclarations de partants sont établies pour un même cheval dans des courses prévues à une même date ou deux jours consécutifs, elles se trouvent toutes annulées de plein droit.

Après l'heure fixée pour la clôture de la déclaration de partant, un délai supplémentaire de 45 minutes est accordée pour modifier éventuellement une déclaration de monte déjà enregistrée, y compris dans les épreuves dédoublées une fois les concurrents répartis dans chaque groupe, ou une déclaration de ferrure.

Si, après avoir été déclaré partant dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, et que la ou les déclarations de partant n'ont pas été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de 75 à 150 € est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français pourront l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois.

En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval sus-visé, cette amende sera doublée.

Si un jockey est indiqué comme devant monter ou driver plusieurs chevaux dans la même épreuve, à l'exception des courses dédoublées, une fois les concurrents répartis dans chaque groupe, ces chevaux sont également retirés de la course et leurs propriétaires redevables du montant de l'entrée.

D'autre part, si un jockey est déclaré comme devant monter sur deux hippodromes différents le même jour, ledit jockey est tenu de respecter ses engagements, sauf motif grave ou cas exceptionnel, sinon une amende, selon les circonstances, est infligée à la personne reconnue coupable des déclarations.

En cas de modifications de monte sollicitée sur l'hippodrome, le cheval n'est pas admis à courir, sauf motif grave ou cas exceptionnel reconnu par les Commissaires. Le jockey indisponible ne peut être remplacé que par une personne munie d'une autorisation de monter de même catégorie de licence et dont l'agrément est soumis à l'appréciation des Commissaires.

En cas d'abus constatés, les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent, après enquête, infliger une amende aux entraîneurs sollicitant des changements de monte pour des raisons non justifiées.

Dans toutes les courses si, pour une raison quelconque, un cheval doit parcourir une distance autre que celle indiquée sur la déclaration de partant, ce cheval n'est pas admis à courir et considéré comme non partant. S'il prend part à la course, il est disqualifié et une amende est infligée à son propriétaire.

POIDS MINIMUM / AVANTAGE DE POIDS

Dans les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum, tout apprenti, tout lad-jockey et tout jockey professionnel n'ayant pas gagné 50 courses au trot, est admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 55 kilos pour ceux n'ayant pas gagné 25 courses au trot et 57 kilos pour ceux ayant gagné au moins 25 courses au trot.

Cet avantage est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où l'intéressé a été déclaré comme devant monter si la date des déclarations de partant est close au moment où il a dépassé la limite ouvrant droit aux dits avantages.

NON PARTANTS

Sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, tout cheval non partant dans une épreuve comportant le PMU (national ou régional), même si un certificat vétérinaire est présenté pour justifier son absence, ne peut participer à aucune course dans un délai de six jours suivant la date de l'épreuve susvisée.

En cas de force majeure ou si l'absence est justifiée par un certificat vétérinaire, le propriétaire est redevable uniquement du montant de l'entrée.

Dans tous les autres cas, le dédit forfaitaire prévu est le suivant :

- 45 € pour les courses hors PMU,
- 150 € pour les courses avec PMU (sauf Quintés),
- 300 € pour les courses retenues pour le Quinté.

Lorsqu'un cheval est déclaré non partant pour raison vétérinaire ou pour un cas de force majeure, il est impératif que le certificat vétérinaire ou le document justifiant l'absence dudit cheval soit transmis aux Commissaires de la Société organisatrice avant même le départ de la course concernée.

LIMITATION DES PARTANTS

Les Commissaires se réservent le droit de limiter le nombre des concurrents en fonction de la largeur de la piste à l'endroit du départ.

Dans le cas d'une limitation, l'élimination se fait le jour de la déclaration de partant en fonction :

- du nombre de concurrents admis à chaque échelon de départ (si, après la déclaration de partant, la course se trouve réduite à un seul poteau de départ, le nombre de concurrents admis à participer à l'épreuve est celui fixé pour un seul échelon),
- du nombre de concurrents admis par épreuve, suivant la règle proportionnelle entre les différents échelons si le nombre maximum par échelon n'est pas dépassé. Toutefois :
- pour les courses comportant deux échelons de départ, la mesure n'est pas appliquée à un échelon où le nombre de chevaux déclarés partants est égal ou inférieur à la moitié du nombre maximum de concurrents admis par épreuve;
- pour les courses comportant trois échelons de départ, la mesure n'est pas appliquée à un échelon où le nombre de chevaux déclarés partants est égal ou inférieur au tiers du nombre maximum de concurrents admis par épreuve.

A chaque échelon soumis à élimination, sont éliminés les chevaux totalisant les gains les moins élevés. Toutefois, en cas d'application des priorités prévues par les Conditions Générales, sont maintenus systématiquement les concurrents dont les sommes gagnées sont les plus importantes à raison de la moitié du nombre maximum de partants autorisés, en cas d'échelon unique de départ (chiffre arrondi à l'unité supérieure en cas de nombre impair) et de 4 chevaux par échelon en cas de rendement de distance.

Dans tous les cas, seuls les gains indiqués sur les déclarations de partants sont pris en considération, et si, à la limite, plusieurs chevaux totalisent les mêmes gains, l'élimination se fait entre eux par tirage au sort.

Aucune indemnité n'est allouée aux propriétaires des chevaux éliminés.

Toute fausse déclaration entraîne le paiement d'une amende de 300 € au maximum pour la personne reconnue coupable et la disqualification du cheval.

Si, après la déclaration des partants, la course se trouve réduite à un seul poteau de départ, le nombre de concurrents admis à participer à l'épreuve est celui fixé pour un seul échelon.

PRIORITES

Tout cheval qualifié bénéficie de 7 priorités utilisables jusqu'à l'âge de 6 ans inclus.

Ces priorités sont valables, quel que soit le montant des gains du cheval :

- pour les poulains et pouliches âgés de 2 ans dans les prix d'une valeur nominale égale ou inférieure à 13.000 € ,

- pour les poulains et pouliches âgés de 3 ans et 4 ans dans les prix d'une valeur nominale égale ou inférieure à 15.000 € ,

- pour les chevaux et juments âgés de 5 ans et 6 ans dans les prix d'une valeur nominale égale ou inférieure à 15.000 € ,

à l'exception des courses dans lesquelles les chevaux de 7 ans et plus sont admis à courir et celles organisées à Biarritz, Caen, Cabourg, Cagnes-sur-Mer et Vichy.

Il devra être fait mention de la ou des priorités utilisées (2 au maximum pour augmenter les chances de participation d'un cheval à une course; ces priorités sont considérées comme toutes deux utilisées si elles ont permis le maintien du cheval au programme, quand bien même une seule aurait suffi) à l'emplacement prévu à cet effet lors de la transmission de la déclaration de partant par Minitel, infonet ou par écrit. Le décompte informatique des priorités restant disponibles peut être consulté par Minitel, infonet ou auprès de la S.E.C.F. pour les personnes non abonnées à ce service télématique.

Si le nombre de chevaux prioritaires dépasse le maximum de partants fixé par les conditions de course, il sera procédé à l'élimination selon les règles habituelles, parmi :

a) les chevaux pour lesquels une priorité aura été utilisée,

b) en second lieu, ceux pour lesquels deux priorités auront été utilisées.

Les priorités n'ayant pas servi pour le maintien du cheval au programme d'une course ne seront pas décomptées.

PRIORITÉ SPÉCIALE POUR LES INÉDITS

Tout cheval n'ayant jamais couru peut bénéficier d'une priorité spéciale, quelle que soit la valeur nominale du prix, dans la mesure où la mention "INEDIT" aura été portée sur la déclaration de partant, de façon évidente, à l'emplacement réservé pour les gains. Il est inutile, dans ce cas, d'utiliser une ou plusieurs priorités.

Cette priorité n'est accordée à Vincennes, Enghien, Caen et Cabourg (S.E.C.F.) qu'aux poulains et pouliches de 2 et 3 ans.

Tout cheval ayant bénéficié indûment de ces avantages sera disqualifié et une amende de 150 € sera infligée à la personne responsable.

Tout cheval resté inscrit au programme d'une réunion, à l'exception des inédits non partants pour cas de force majeure ou pour raison vétérinaire justifiée par un certificat, perd le bénéfice de sa ou ses priorités.

RESTITUTION DES BONS DE PRIORITE EN CAS D'ACCIDENT

La restitution de la (ou des) priorité(s) ayant permis le maintien du cheval au programme n'est faite qu'en cas d'accident survenant sur l'hippodrome le jour de la course, et empêchant le cheval de courir, suivant rapport des Commissaires et attestation délivrée par le vétérinaire de service.

PARI QUARTÉ

Dans l'épreuve choisie par les Commissaires après la déclaration de partant pour servir de support au Pari Quarté, aucun changement de monte n'est accepté, sauf cas exceptionnel admis par les Commissaires.

En outre, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de déclarer, sur l'hippodrome, avant l'heure fixée pour le début des opérations de la première course de la réunion, les chevaux qui, bien que déclarés partants, ne peuvent, pour un motif grave ou cas exceptionnel, prendre part à la course. En cas d'omission de cette déclaration, une amende est infligée.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux épreuves organisées par les Sociétés dont les programmes prévoient expressément qu'une ou plusieurs courses pourront éventuellement être retenues pour servir de support au Pari Quarté et sur lesquelles des enjeux sont pris en dehors de l'hippodrome.

DEPART A L'AUTOSTART

Dans les épreuves indiquées comme comportant ce mode de départ, le tirage au sort est effectué publiquement après la clôture des déclarations de partant.

Les places à la corde seront attribuées par tirage au sort, celles du premier rang étant réservées aux chevaux totalisant les gains les plus élevés à la déclaration de partant.

Toutefois, en cas de défection d'un ou plusieurs concurrents, les suivants immédiats sont décalés de leur place vers la corde mais conservent leur rang respectif. Si, pour une raison quelconque, l'autostart ne peut pas être utilisée, le départ est donné lancé dans la même configuration.

Dans ce cas, tout concurrent qui ne respecte pas la place qui lui a été assignée ou qui prend un avantage illicite peut être disqualifié immédiatement après la validation du départ.

COURSES DEDOUBLEES

Les chevaux sont répartis dans chaque groupe d'une course à partir de la liste des concurrents placés par ordre de gains, à raison d'un sur deux (ou trois s'il y a trois groupes).

PRIX MIXTES OU A RECLAMER

Sauf stipulation contraire, aucun cheval ne peut être réclamé avant la course.

Après la course, les cinq premiers dans les courses au trot attelé et les sept premiers dans les courses au trot monté dévêtus et débotinés doivent rester cinq minutes dans l'enclosure du pesage.

PERSONNES ADMISES A MONTER

Sauf stipulations contraires, seront seules admises à monter dans les épreuves régies par le Code des Courses au Trot :

- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de la Société du Cheval Français;

- Les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques compétentes de leur pays.

Les apprentis et lads-jockeys sont admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 55 kilos pour ceux n'ayant pas gagné 25 courses au trot et 57 kilos pour ceux ayant gagné au moins 25 courses au trot, dans toutes les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum.

D'autre part, dans les courses au trot monté ou attelé comportant la mention (AP), les apprentis lads-jockeys bénéficient d'une avance de 25 mètres (art. 37 du Code).

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins dix courses au trot attelé, ne peuvent driver que les chevaux âgés de 3 ans et au-dessus.

Dans les épreuves au trot attelé d'une valeur nominale égale ou supérieure à 25.000 €, sont seules admises à driver les personnes ayant gagné au moins cinq courses, tant en France qu'à l'Étranger.

Dans les courses d'amateurs comportant le PMU, sont seules admises à monter les personnes ayant gagné au moins trois courses.

PESAGE APRES LA COURSE

Les jockeys classés par le Juge à l'arrivée, selon le § 1 de l'article 82 du Code des Courses au Trot, ne peuvent, sauf cas de force majeure, descendre de cheval après la course avant d'avoir atteint l'emplacement désigné à cet effet (§ 1 de l'art. 50).

Tous les jockeys ayant monté dans une course sont tenus de rester dans l'enceinte du vestiaire, à la disposition des Commissaires, pendant les quinze minutes qui suivent la sonnerie indiquant la fin des opérations du pesage après la course ou le signal annonçant "enquête" ou "réclamation".

Les entraîneurs ayant fait courir un cheval dans une course devront rester à la disposition des Commissaires, dans l'enceinte des Balances, pendant les quinze minutes qui suivent la sonnerie indiquant la fin des opérations du pesage après la course ou le signal annonçant "enquête" ou "réclamation".

PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les chevaux désignés pour subir les prélèvements d'urine et de sang doivent être présentés dans un délai n'excédant pas une demi-heure et rester à disposition du service vétérinaire, sans pouvoir de nouveau sortir en piste.

SÉANCES D'ÉCHAUFFEMENT ("HEATS")

Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des "heats" entre les courses.

Un cheval ayant participé à une course de Groupe I, non inscrit au programme d'une réunion, peut effectuer une séance d'échauffement entre deux courses sur autorisation particulière préalable des Commissaires de courses.

Les chevaux non inscrits au programme ne peuvent accéder à la piste, en fonction de son ouverture, qu'avant le début des opérations ou après la dernière course.

Pour les pistes en herbe, des mesures plus restrictives peuvent être décidées par chaque Société pour préserver l'état de sa piste.

Une amende de 500 € peut être infligée à l'entraîneur de tout cheval non inscrit au programme d'une réunion qui :

- effectue une séance d'échauffement sur une piste en herbe avant ou après la réunion malgré l'interdiction,

- effectue une séance d'échauffement entre les courses.

En toute circonstance, la piste doit être évacuée cinq minutes avant chaque départ.

Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste au plus tard trois minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

En cas de retrait de l'autorisation pour une durée supérieure à 8 jours, le jockey concerné n'est pas autorisé à participer à une épreuve de qualification, ni à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval lors d'une réunion de courses.

Les casques ou les combinaisons à manches courtes sont autorisées uniquement pendant les séances d'échauffement.

Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse.

Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction.

Tout manquement à ces dispositions est passible d'une sanction infligée par les Commissaires.

LIVRETS SIGNALÉTIQUES

Le document d'accompagnement (Livret signalétique) doit suivre le cheval dans tous ses déplacements et notamment sur les hippodromes à l'occasion des courses.

Il doit être déposé avant l'épreuve à l'endroit désigné à cet effet par les Commissaires pour permettre la vérification du signalement et des vaccinations.

L'inobservation de cette prescription entraînera une amende de 30 €.

Les dispositions suivantes sont applicables lors de toute utilisation d'une piste de course et du gilet de protection (pour les courses au trot monté à partir du 1er septembre 2009) :

Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Seuls les sulkyes agréés par la Commission prévue à cet effet et dont la liste est publiée au Bulletin de la S.E.C.F. sont autorisés.

Par mesure de sécurité, les harnais munis du système d'attache rapide dit "Quick Hitch" doivent être équipés d'une lanière de sécurité permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de ladite attache.

Cet accessoire est exigé en toute circonstance et son absence entraîne l'interdiction d'utilisation du sulky.

En cas d'intempéries, lorsque les Commissaires ont pris la décision de faire équiper tout sulky en course de garde-boue, seuls sont autorisés :

- les garde-boue fournis par la Société organisatrice,

- les garde-boue agréés par la Commission de la S.E.C.F., lors de l'agrément des sulkyes correspondants.

Tout élément du harnachement d'un cheval susceptible de gêner la détermination de l'ordre d'arrivée d'une course est interdit.

L'usage des accessoires de harnachement dénommés "hobbles" est interdit.

L'utilisation des grilles de protection placées sur la tête des chevaux est tolérée dans la mesure où celles-ci sont de couleur noir mat.

Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication de son entrée en piste jusqu'à sa sortie, que ce soit pour la course ou pour une séance d'échauffement.

Les chevaux ne doivent entrer en piste qu'en parfait état de présentation.

CHEVAUX DÉFERRÉS

Dans toutes les courses, l'entraîneur doit sur la déclaration de partant indiquer si son cheval prendra part à l'épreuve concernée, déferré (antérieurs ou/et postérieurs).

Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course (à l'exception de la résine).

Un cheval est réputé "déferré" lorsque son sabot :

- n'est muni d'aucune protection,

- ou est protégé uniquement par de la résine.

Aucune modification ne peut être apportée à cette déclaration, au moment de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, pour l'ensemble des concurrents de la course ou de la réunion (*).

Si un cheval prend part à la course en infraction avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation et une amende de cinq cents Euros est infligée à son entraîneur.

Il appartient à l'entraîneur ou son représentant de soulever les pieds de son cheval pour faciliter, à l'endroit désigné par les Commissaires, les opérations de contrôle de ferrures après la course.

D'autre part, tout cheval dont les Commissaires constateront en accord avec le vétérinaire de service, une blessure du pied en raison du déferrage, sera exclu de toutes les courses pour une durée de deux mois et une amende de mille Euros sera infligée à son entraîneur.

En outre, en cas de récurrence, le retrait de l'autorisation d'entraîner peut être prononcé.

(*) Un cheval perdant accidentellement un fer ou une protection pendant le parcours n'est pas considéré comme ayant couru déferré.

POSITION DES DRIVERS

Du départ à l'arrivée de la course, les drivers doivent chausser les étriers du sulky.

PROCÉDURES DE DEPART

Après avoir uniformisé les commandements de départ sur tous les hippodromes, il a été décidé d'étendre les procédures préliminaires de départ en vigueur notamment sur les hippodromes de Vincennes et Enghien, à tous les hippodromes classés en pôle national, pôle régional et 1ère catégorie.

- Trois gyrophares indiquent qu'il reste 3 minutes avant le départ.

- Après 2 minutes et l'extinction de deux gyrophares, mise en route du compte à rebours de 30 secondes.

- Les concurrents ne sont autorisés à rentrer sur la piste qu'au terme du décompte des 30 secondes.

SANCTIONS DÉPART (Art. 66)

Les nouveaux commandements conformes à l'enregistrement agréé par la SECF doivent, seuls, être utilisés.

	Départs "ELASTIQUE" ou "CELLULE" ou "AUTOSTART"	
	Jockey	Apprenti-Lad-Jockey
Déclenchement prématuré de l'élastique ou franchissement 1ère cellule	0,5 % du 1er Prix (minimum de 30 €)	2 jours
Retard ou insubordination sans reprise du départ	30 à 50 €	
Reprise, retard ou insubordination caractérisée entraînant la reprise du départ	1 % du 1er Prix (minimum de 50 €)	4 jours
Place assignée non respectée	50 à 100 €	2 à 4 jours

Sauf pour le franchissement de la 1ère cellule, les amendes sont doublées dans les courses de **Groupe I** et les **QUINTÉS** mais sont plafonnées à 2.000 € pour la première infraction, plafond ramené à 1.000 € pour le déclenchement prématuré ou le franchissement de la 1ère cellule.

En cas de récidive dans la même course, le montant de l'amende (ou la durée de la mise à pied) est doublé(e) à chaque infraction.

Les conditions d'utilisation des cellules pour les départs sont les suivantes : largeur de piste supérieure ou égale à 24 mètres, équipement de doubles cellules, absence de désactivation manuelle de la cellule, enregistrement vidéo.

L'auteur d'une reprise de départ dans une course doit obligatoirement partir soit derrière l'un des autres concurrents soit en retrait d'une longueur au moins, suivant le cas, d'un cheval (trot monté) ou d'attelage (trot attelé), sous peine de disqualification immédiate.

S'il occasionne une deuxième reprise de départ, il n'est pas admis à prendre part à la course.

Trois infractions dans une période de 3 mois (90 jours précédant la date de l'infraction) entraînent une mise à pied de 8 jours (15 jours pour les apprentis). A l'issue de la suspension, toute nouvelle infraction est considérée comme une première infraction. Si de nouveau 3 infractions sont relevées dans les 3 mois suivants, la mise à pied est doublée et ainsi de suite.

ENTREES. - Dans toutes les courses, le montant des entrées, forfaits et non partants est fixé comme suit :

Entrée	1/1 000 de la valeur nominale
Déclaré partant	Montant de l'entrée
Forfait ou éliminé	Gratuit
Non déclaré partant ou retiré	Montant de l'entrée

Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français

7, rue d'Astorg, 75008 PARIS - Tél. : 01 49 77 17 17 - Fax : 01 49 77 17 03

OUEST

Bureaux Technique Régional de l'Ouest, Boîte postale n° 20101 - 44001 Nantes Cedex 1.
Tél. : 02 40 40 19 48 - Télécopieur : 02 40 40 00 08.e-mail : fede.ouest@fnct.asso.fr

ANJOU-MAINE

Bureau Technique Régional de l'Anjou-Maine, Boîte postale 63081, Hippodrome d'Eventard, Chemin Chabolais - 49017 Angers Cedex 02.
Tél. : 02 41 21 18 28 - Télécopieur : 02 41 21 18 29. - e-mail : fede.anjoumaine@fnct.asso.fr

BASSE-NORMANDIE

Bureau Technique Régional de Basse-Normandie, 4, rue des Ecuyères - 14500 VIRE
Tél. : 02 31 68 09 04 - Télécopieur : 02 31 68 51 73.
e-mail : fede.bassenormandie@fnct.asso.fr

HAUTE-NORMANDIE

Bureau Technique Régional de Haute-Normandie,
70, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen
Tél. : 02 35 66 58 28 - Télécopieur : 02 35 65 09 66
e-mail : fede.hautenormandie@fnct.asso.fr

SUD-OUEST

Bureau Technique Régional du Sud-Ouest, 1, chemin des Courses - 31100 Toulouse.
Tél. : 05 61 49 63 63 - Télécopieur : 05 61 49 09 96.
e-mail : fede.sudouest@fnct.asso.fr

SUD-EST

Bureau Technique Régional du Sud-Est, 16, avenue de Bonneveine - 13008 Marseille.
Tél. : 04 91 25 50 32 - Télécopieur : 04 91 79 47 33. e-mail : fede.sudest@fnct.asso.fr

CENTRE-EST

Bureau Technique Régional du Centre-Est, Hippodrome, 4, avenue Pierre Mendès-France - 69500 Bron.
Tél. : 04 78 77 45 55 - Télécopieur : 04 78 74 44 28.
e-mail : fede.centreest@fnct.asso.fr

NORD

Bureau Technique Régional du Nord, Hippodrome, Boîte postale 0834 - 80008 Amiens Cedex.
Tél. : 03 22 52 22 70 ou 03 22 52 23 84 - Télécopieur : 03 22 43 53 03
e-mail : fede.nord@fnct.asso.fr

EST

Bureau Technique Régional de l'Est, Hippodrome de Brabois, 4, avenue de la Forêt de Haye - B.P.82 - 54503 Vandoeuvre Cedex.
Tél. : 03 83 44 20 44 - Télécopieur : 03 83 44 23 18.
e-mail : fede.est@fnct.asso.fr